

Service Environnement

Grenoble, le 29 juillet 2022

Le préfet

à

Monsieur le président
de la Communauté d'Agglomération
du Pays Voironnais
Eau et Assainissement
40 Rue Mainssieux
38500 Voiron

A l'attention de Joël Rouge

Affaire suivie par : Christophe NICOUD

Objet :

- Commune : La Sure-en-Chartreuse
- Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
- Travaux : Traversée de la Roizette par la pose d'une conduite de refoulement (Saint-Julien-de-Ratz – Hameau du Col de la Placette)
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00262
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Traversée de la Roizette par la pose d'une conduite de refoulement
(Saint-Julien-de-Ratz – Hameau du Col de la Placette)
Commune de La Sure-en-Chartreuse**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 20/06/2022
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00262

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 30/06/2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service


Hélène MARQUIS

Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)